

## COMITÉ DU MERCREDI 14 JUIN 2023 À 18H

### PROCES-VERBAL

Le mercredi 14 juin 2023 à 18h le Comité d'AQUAVESC légalement convoqué par son Président, M. Erik LINQUIER s'est réuni à l'usine de Louveciennes (29 route de Versailles, 78430 Louveciennes)

**Date de la convocation** : 07 juin 2023

**Date d'affichage électronique des délibérations** : 21 juin 2023

**Date d'affichage de la liste des délibérations** : 21 juin 2023

**Sont présents** :

Chavenay : Priscille SOURIAU (suppléante de Stéphane GOMPERTZ)

Thiverval-Grignon : Catherine LANEN

CA SBGS : Isabelle DE TONQUEDEC

EPT GPSO : Valentine BOUVET, Pierre CHEVALIER

EPT POLD : Eric BERDOATI, Olivier BERTHET, Gilles VERGNORY (suppléant de Catherine BLOCH)

CA SQY : Catherine BASTONI, Eva ROUSSEL, Françoise BEAULIEU, Henri-Pierre LERSTEAU, Myriam DEBUCQUOIS

CA VGP : Denis PETITMENGIN, Christian ROBIEUX, Luc WATTELLE, Bernard MILLION-ROUSSEAU, Emilien NIVET, Alain SANSON, Michel AUBOUIN, Christophe MOLINSKI, Richard DELEPIERRE, Isidro DANTAS, Erik LINQUIER, Martine SCHMIT

**Absents ou excusés** : Béatrice BODIN, Olivier AFONSO, Frédéric PELEGRIN, Moussa FOUZI, Hélène DENIAU, Igor GAZEYEFF, Roger ADELAIDE, Muriel COSTERMANS

**Ont donné pouvoir** : Bernard MEYER à Henri-Pierre LERSTEAU

**Assistaient également** : Philippe LEROY, Directeur Général des Services ; Geoffrey STABOLEPSY, Chef de projet Eau Potable ; Sylvain BRUNEL, Responsable Travaux ; Laure GRAVEY, Directrice des Finances ; Emmanuelle-Hélène MONTET, Responsable administratif.

Tous les débats de l'assemblée sont enregistrés et mis à disposition du public.

Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 18h05.

\*\*\*

Le procès-verbal du Comité du 12 avril 2023 est soumis à l'approbation des délégués. Aucun commentaire n'étant formulé, le procès-verbal est adopté.

\*\*\*

Madame Eva ROUSSEL introduit la présentation des différents rapports annuels en relevant que cette année, contrairement à 2022, l'ensemble des documents attendus par les délégataires et prestataires ont été remis. Elle rappelle que le marché de prestations de service exercé par VEOLIA a pris fin au 31 décembre 2022. Il est relevé une diminution du nombre de branchements pour la commune de Maurepas et une légère hausse en revanche sur le reste des périmètres SUEZ et SEOP. Concernant le nombre d'habitants, une légère hausse est également à remarquer et, pour les indicateurs devant être présentés en Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), Madame Eva ROUSSEL évoque une stabilité des volumes mis en distribution. Elle relève que le prestataire VEOLIA n'a pas communiqué le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées. En ce qui concerne le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés il s'avère très élevé pour l'ensemble des opérateurs (avec une suspicion concernant le taux de 100% pour VEOLIA). Le taux de réclamations s'avère très faible (- de 10/1000 abonnés pour l'ensemble des délégataires) et il est souligné l'existence d'un dispositif de suivi des réclamations qui peut être intéressant pour améliorer la qualité du service proposé aux usagers. Les taux d'impayés et de branchements en plomb s'avèrent également faibles.

Concernant la partie technique et plus particulièrement sur la dureté de l'eau, en dépit des remarques entendues de la part des usagers concernant le goût de l'eau, il est à relever que l'eau traitée à l'usine de Louveciennes s'élève à 20 degrés français ce qui s'avère très honorable. Sur l'évolution des volumes mis en distribution, ils augmentent depuis 2014 du fait de l'évolution des périmètres et particulièrement en 2021 suite à l'intégration de la commune de Bougival dans le périmètre SEOP. Il est à relever selon Madame Eva ROUSSEL que la courbe sera mécaniquement en évolution l'année prochaine du fait de l'intégration de la commune de Maurepas dans ce même périmètre. Le suivi de cette courbe est harmonisé entre les trois contrats et semble faire écho aux préoccupations écologique et économique des usagers. L'état du réseau pour les périmètres SUEZ et SEOP s'avère tout à fait satisfaisant et bien meilleur (92%-93% de rendement) que la moyenne française (80% de rendement). Il est par ailleurs évoqué le taux insuffisant relevé sur la commune de Maurepas justifiant le recours à des actions spécifiques.

Il est mentionné sur le périmètre SEOP qu'il y a plus de fuites sur le réseau mais moins de fuites sur les branchements, des outils permettant de détecter au plus tôt les fuites ayant été précédemment mis en place.

Sur le renouvellement par les délégataires, il est mentionné les renouvellements de compteurs, de branchements et sur la partie production (Bougival/Louveciennes/Montigny-le-Bretonneux pour SEOP et Davron/Elancourt pour SUEZ).

Concernant le compte rendu financier des contrats de DSP approuvés par un commissaire aux comptes, le contrat SEOP au titre des recettes fait état de 31 000 000 € sur la partie exploitation de service et des produits accessoires ainsi que des travaux attribués à titre exclusif. Au titre des dépenses, la plus importante est celle concernant les achats d'eau (25%) et celle de la sous-traitance, matières et fournitures (23%), puis, celle relative aux charges de renouvellement de canalisations (14%). Il convient de retenir, selon Madame Eva ROUSSEL, que le résultat est déficitaire en raison de charges ayant fortement augmenté (notamment sur le poste énergie) et des produits en hausse. Malgré cela, les produits ne compensent pas le déséquilibre (non lié aux charges de personnel mais aux charges d'exploitation). Il est évoqué des recettes à 34 500 000€, hors collectivités et autres organismes (72 300 000€) soit +9 100 000€ versus 2021 (hors Travaux et Vente En Gros) : impact prix et volume et une hausse des recettes des collectivités de 4 100 000€. Concernant les dépenses, elles s'élèvent à 33 700 000€ hors parts collectivités et autres organismes soit +3 900 000€ versus 2020 (hors Travaux et Achat En Gros) et sont liées à l'impact de la hausse du prix des matières premières et de la sous-traitance.

Sur le contrat SUEZ il est souligné un phénomène comparable et un résultat positif pour le prestataire VEOLIA.

Concernant le suivi de la qualité de l'eau, une conformité est à relever sur l'ensemble des prélèvements réalisés pour les trois opérateurs.

Sur la facturation d'eau potable, le référentiel est une facture à 120m<sup>3</sup> avec des parts fixes/part variable pour les deux délégataires et une part exclusivement variable pour le prestataire.

Concernant le bilan 2022 et les perspectives, il est évoqué la gestion déléguée pour la commune de Maurepas avec la préparation à l'intégration de la commune au contrat SEOP. A propos du champ captant de Croissy-sur-Seine, sont évoqués les travaux relatifs à la sécurisation électrique des forages pour la crue 1910+1,3m et les investigations hydrogéologiques sur le champ captant de Croissy-sur-Seine (convention de Recherche & Développement avec le BRGM et SUEZ) ainsi que l'attribution du marché d'investigation à la société ANTEA. La proximité géographique du site du BRGM est également relevée par Madame Eva ROUSSEL.

Concernant le champ captant de Cressay, une étude de faisabilité de remise en service du champ captant est en cours. Les travaux de sécurisation électrique des pompes de l'usine élévatoire de l'usine de Bougival sont évoqués.

Sur l'aspect filière de traitement de l'eau, est évoqué le projet de mise en place de panneaux photovoltaïques et de couverture des filtres Charbon Actif en Grain de l'usine de Louveciennes afin de produire de l'énergie verte.

Sur le réseau de transport, les travaux de renforcement de la liaison Hubies-Louveciennes (groupement SOGEA / EIFFAGE TP / ATLANTIC TP / EUROVIA / PINSONS PAYSAGES et MOE Cabinet MERLIN) avancent avec un passage de routes à venir qui va perturber la circulation de la Route Départementale 184. L'intégration paysagère est satisfaisante avec l'implantation de 8000 arbres en contrepartie de l'abattage prévu.

La maîtrise d'œuvre pour la création d'une liaison Nord Sud (SCE / Cabinet Merlin) est également évoquée ainsi que l'attribution du marché de travaux « accord cadre à bons de commande pour le renouvellement des canalisations de distribution » au groupement SOGEA/EUROVIA. Madame Eva ROUSSEL relève que le planning est tenu avec peut-être même une économie à terme à venir.

Il est également évoqué le renouvellement de 13,106 kilomètres (tous diamètres confondus) qui a été réalisé en 2022 sur le réseau de distribution. Concernant le volet résilience de la zone interconnectée, un exercice de crise « clair-obscur », a été effectué dans le cadre des études pour la sécurisation de l'eau potable en Île-de-France (AQUAVESC, SEDIF, SENEQ, Ville de PARIS).

Monsieur Denis PETITMENGIN demande si la raréfaction de l'eau actuelle et à venir posera des difficultés pour l'exploitation future. Il est répondu par M. Philippe LEROY que cette problématique s'est posée dans le cadre des échanges portés par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) avec notamment les associations et chercheurs. Il est rappelé que l'alimentation de l'eau distribuée par le syndicat provient à plus de 80% d'aquifère réalimenté depuis la Seine. C'est ainsi différent du SEDIF (97% de leur eau provient de la Seine). AQUAVESC dispose donc d'une bonne protection par rapport à la ressource en eau et il n'y a pas de raréfaction de la ressource en termes de volume à ce jour.

Monsieur Erik LINQUIER rappelle la démarche de réactiver les forages du champ captant de Cressay en tant que complément ainsi que la réflexion autour du forage à l'albien (environ 350 mètres de profondeur) avec une récupération de chaleur à 25°/30°. Il y a un droit de tirage de 1 000 000 m<sup>3</sup>/an. Concernant Cressay, les essais hydrauliques font état de 1000 m<sup>3</sup>/h.

Monsieur Denis PETITMENGIN demande s'il n'y a pas de nouveaux puits, emplacements ou pompages à rechercher. Monsieur Erik LINQUIER indique que cette recherche a été effectuée autour du site de Cressay par un hydrogéologue et il y a peu de possibilités hormis les forages existants.

Monsieur Bernard MILLION-ROUSSEAU indique qu'il a pris connaissance du Rapport Annuel du Délégué SEOP 2022 et se demandait s'il était possible de disposer d'une extraction technique par commune (longueur des canalisations/adresse des consommateurs les plus importants/nombre de fuites,...).

Monsieur le Président relève que cette question soulève la nécessité d'une remontée des informations sur le site internet et propose qu'une démonstration soit effectuée pour chercher les informations à l'occasion d'un prochain Comité. Monsieur Philippe LEROY profite de la question pour évoquer l'arrivée de Madame Farah BEN HMIDA en tant que nouvelle responsable communication, qui pourra traiter cette demande à partir des données des délégataires.

Monsieur Bernard MILLION-ROUSSEAU précise qu'en juin 2022 dans sa commune (NDLR : Buc), une fuite de plus de 16 000 m<sup>3</sup> avait été identifiée dans le cadre d'une arrivée d'eau dans un parking souterrain. Le délégataire SEOP a effectué des contrôles et qu'à terme il n'y avait plus d'infiltrations dans le parking. Monsieur Bernard MILLION-ROUSSEAU relève le fait qu'il aurait apprécié que la commune soit tenue informée de cette fuite. Les services vont regarder ce point. Monsieur Philippe LEROY indique qu'il est dans l'intérêt du délégataire de limiter les fuites et Madame Eva ROUSSEL souligne que cela fait partie des 8% de rendement manquant.

## **2023/11 : Rapport annuel du délégataire SEOP - exercice 2022**

Madame Eva ROUSSEL présente cette délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

**Vu** le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L 3131-5 et R 3131-2,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 1411-3 et L 1413-1,

**Considérant** que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Délégué du Service Public, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice, la production et la remise à la Collectivité d'un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice précédent que le Comité doit examiner à l'occasion de sa plus proche séance,

**Considérant** que le rapport annuel du délégataire SEOP a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 06 juin 2023,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**PREND** acte de la présentation et de la remise du rapport du Délégué du Service Public SEOP relatif à l'exercice 2022.

\*\*\*

## **2023/12 : Rapport annuel du délégataire SUEZ - exercice 2022 (Plaisir / Thiverval-Grignon / les Clayes-sous-Bois)**

Madame Eva ROUSSEL présente cette délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

**Vu** le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L 3131-5 et R 3131-2,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 1411-3 et L 1413-1,

**Considérant** que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Délégué du Service Public, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice, la production et la remise à la Collectivité d'un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice précédent que le Comité doit examiner à l'occasion de sa plus proche séance,

**Considérant** que le compte rendu technique et financier du Délégué SUEZ relatif à l'exercice 2022 est présenté pour les communes de Plaisir, Thiverval-Grignon et Les Clayes-sous-Bois,

**Considérant** que le rapport annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 06 juin 2023,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**PREND** acte de la présentation et de la remise du rapport du Délégué du Service Public SUEZ relatif à l'exercice 2022 pour les communes de Plaisir, Thiverval-Grignon et Les Clayes-sous-Bois.

\*\*\*

### **2023/13 : Rapport annuel du prestataire VEOLIA - exercice 2022 (Maurepas)**

Madame Eva ROUSSEL présente cette délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

**Vu** le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L 3131-5 et R 3131-2,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 1411-3 et L 1413-1,

**Considérant** que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Délégué du Service Public, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice, la production et la remise à la Collectivité d'un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice précédent que le Comité doit examiner à l'occasion de sa plus proche séance,

**Considérant** que le compte rendu technique et financier du prestataire VEOLIA relatif à l'exercice 2022 est présenté pour la commune de Maurepas,

**Considérant** que le rapport annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 06 juin 2023,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**PREND** acte de la présentation et de la remise du rapport annuel du prestataire VEOLIA relatif à l'exercice 2022 pour la commune de Maurepas.

\*\*\*

### **2023/14 : Rapport annuel unique d'activité 2022 - AQUAVESC**

Madame Eva ROUSSEL présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2224-5, L 5711-1, D 2224-1 à D 2224-5,

**Considérant** que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'élaboration de deux rapports à savoir un rapport annuel qui rend compte du prix et de la qualité du service (RPQS) prévu à l'article L.2224-5 et le rapport d'activité prévu à l'article L.5211-39,

**Considérant** qu'AQUAVESC répond à ces obligations en produisant pour l'exercice 2022 un rapport unique d'activité qui présente l'ensemble des informations exigées par ces textes,

**Considérant** que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi du 12 juillet 1999 dite « Loi Chevènement », impose aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, aux Maires de chaque commune et aux Présidents des Intercommunalités membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

**Considérant** que ce rapport accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal ou par le Président au Conseil Communautaire ou de Territoire en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la Commune ou Intercommunalités au Comité d'AQUAVESC sont entendus,

**Considérant** que le rapport annuel unique a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 06 juin 2023,

**Considérant** qu'il est demandé aux membres du Comité de se prononcer sur ce rapport annuel unique d'activité,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,**

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

**ADOpte** le rapport unique d'activité d'AQUAVESC relatif à l'exercice 2022.

**DONNE** tous pouvoirs au Président pour transmettre ce document aux Maires des Communes et aux Présidents des Intercommunalités membres d'AQUAVESC.

Monsieur le Président souligne que ce rapport a également pour vocation de permettre de relancer le réseau des correspondants dans chaque commune en matière de communication.

\*\*\*

## **2023/15 : Modification du Règlement de Service de l'Eau**

Madame Eva ROUSSEL présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2224-12,

**Considérant** qu'AQUAVESC s'est doté en 2015, dans le cadre de son nouveau contrat de Délégation de Service Public conclu avec la société SEOP, d'un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires,

**Considérant** que le règlement de service de l'eau potable désigne notamment l'ensemble des activités et des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau) et définit les conditions de réalisation

des ouvrages de raccordement au réseau et les relations entre le service public d'eau potable et l'abonné,

**Considérant** qu'il fixe ainsi les règles applicables au service public de l'eau, exploité pour AQUAVESC par son délégataire, aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement et raccordés au réseau public,

**Considérant** qu'après huit ans d'exercice, il convient de faire évoluer ce règlement en apportant les modifications suivantes :

- Mise à jour de clauses abusives d'après la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Mise à jour du périmètre d'AQUAVESC (absence de mise à jour depuis 2015 malgré l'intégration de nouvelles communes au périmètre d'AQUAVESC et de SEOP),
- Clarifications des limites de propriété de branchements, de regards de comptage et de la propriété de la protection anti-retour.

**Considérant** qu'en vue d'assurer la continuité du service public de l'eau, ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2023 et sera ensuite réactualisé autant que de besoin et selon l'évolution de la réglementation,

**Considérant** que par ailleurs, ce règlement modifié a reçu un avis favorable de la part de la Commission Consultative du Service Public Local (CCSPL) d'AQUAVESC consultée le 06 juin 2023,

**Considérant** qu'il est demandé en conséquence au Comité d'approuver les termes du règlement de service de l'eau modifié,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité**

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité**

**ADOpte** le règlement de service modifié du service public d'eau potable ci-annexé pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**AUTORISE** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

\*\*\*

## **2023/16 : Compte de Gestion - exercice 2022**

Monsieur Eric BERDOATI présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que pour décharger le Trésorier en charge du budget d'AQUAVESC, il est nécessaire que le Comité se prononce sur le Compte de Gestion 2022,

**Considérant** qu'à cet effet, lui sont présentés les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

**Considérant** que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,**

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

**STATUE** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 au 31 Décembre 2022.

**STATUE** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

**APPROUVE** le Compte de Gestion 2022 d'AQUAVESC établi par le Trésorier.

En complément M. Eric BERDOATI relève qu'il s'agit ici de constater la similarité des écritures du compte de gestion du Trésorier avec celles du compte administratif du syndicat.

\*\*\*

## **2023/17 : Compte Administratif - exercice 2022**

Monsieur Eric BERDOATI présente la délibération et la met aux voix :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.1612-12 et L.2121-14,

**Considérant** que l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'arrêt des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le Compte Administratif, après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> Juin de l'année suivant l'exercice, du Compte de Gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale,

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-14 dudit code, le Comité doit élire son Président de séance, et le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote,

**Considérant** que M. Eric BERDOATI est désigné Président de séance,

**Considérant** que le Président de séance présente son rapport sur le Compte Administratif de l'exercice budgétaire 2022,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,**

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

**CONSTATE** que la comptabilité d'AQUAVESC est identique aux écritures du Receveur conformément au certificat joint.

**ARRETE** les résultats définitifs tels qu'ils sont résumés dans la balance générale jointe.



**ADOpte** le Compte Administratif d'AQUAVESC pour l'exercice 2022.

En complément, Monsieur Eric BERDOATI indique que d'ici la fin de l'année un reporting des actions correctives mises en place par la nouvelle direction générale et la nouvelle direction des finances sera présenté aux membres du Comité pour sécuriser les entrées de recettes. Il est ici évoqué un fort excédent de 12 734 250€ sur les recettes et un fort déficit en investissement et un déficit en report.

Concernant la section de fonctionnement, le détail des charges fait écho au budget voté en 2022 et la comparaison entre le compte administratif (CA) 2021 et le compte administratif (CA) 2022 permet de déterminer une augmentation des charges à caractère générales qui est liée au préfinancement de l'expertise judiciaire pour la mise hors crue du champ captant de Croissy-sur-Seine et la mise en œuvre du Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux pour une dépense à hauteur de 786 000€ qui n'est pas une dépense récurrente.

Sur les frais de personnel, une relative stabilité est relevée (948 000€ au CA 2021 → 991 000€ au CA 2022) avec une augmentation liée au Glissement Vieillesse Technicité (GVT) et au 3.5% d'augmentation point d'indice.

Sur les charges financières en section de fonctionnement, elles correspondent au poids des intérêts de la dette.

Sur les recettes de fonctionnement, il est constaté une baisse des volumes de vente d'eau et donc un apport de recette qui peut être lié à des comportements plus vertueux (consommer moins mais mieux) et il est également souligné dans le cadre des produits de gestion courante le reversement de la facturation par le prestataire VEOLIA dans le cadre de la prestation de services sur la commune de Maurepas (environ 1 000 000€) pour 2022.

Concernant la section d'investissement, ils s'élèvent à 14 026 708€ (2021 : environ 9 000 000€) et en recettes il y a un décalage car des subventions n'ont pas encore été reçues et il n'y a plus de recours à l'emprunt depuis deux (2) ans justifiant le déficit de près de 1 200 000€ pour un déficit général de 1 327 334,25€.

\*\*\*

## **2023/18 : Affectation du résultat du Compte Administratif 2022**

Monsieur Eric BERDOATI présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-5,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.2311-5 Code Général des Collectivités Territoriales, « le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité, dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice suivant »,

**Considérant** que compte tenu du résultat du Compte Administratif de l'exercice 2022, il est demandé au Comité d'affecter le résultat constaté à la clôture de l'exercice 2022, sur la section d'investissement et sur la section de fonctionnement,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**CONSTATE** que la balance générale du compte de résultat 2022 fait ressortir un excédent d'exploitation de **12 281 483,11 €** et un déficit d'investissement de **-11 525 490,17 €** d'où un excédent global de **755 992,94 €**. S'ajoutent à cet excédent un solde des restes à réaliser 2022 constatés à hauteur de **- 2 083 237,19 €**. Ainsi, l'excédent global de clôture tenant compte des restes à réaliser est de **- 1 327 334,25 €**.

**DECIDE** d'affecter le résultat de la section d'investissement et de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2022 s'élevant à la somme de :

- En dépenses d'investissement au compte 001 (résultat d'investissement reporté) pour 11 525 490,17 €
- En recettes d'investissement au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) pour 12 281 483,11 €

Monsieur Eric BERDOATI souligne un déficit général de 1 327 334,25€ mais avec un équilibre attendu en 2023/2024 concernant ce reste à réaliser négatif afin de respecter le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) établi.

\*\*\*

### **2023/19 : Décision Modificative 2023 n°1**

Monsieur Eric BERDOATI présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment L'article L.1612-6 qui précise que « n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent ».

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vu** le Budget Primitif d'AQUAVESC pour 2023,

**Vu** l'avis du Bureau Syndical en date du 08 juin 2023,

**Vu** le projet de Décision Modificative n°1 de 2023,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,**

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

**ADOpte** la Décision Modificative 2023 n° 1 telle qu'exposée :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
20	Frais d'études	2 850,00 €
23	Immobilisations en cours	713 398,12 €
041	Opérations d'ordre de transfert entre sections (RAR)	39 748,82 €
001	Résultat d'investissement reporté	11 525 486,17 €
	<b>TOTAL</b>	<b>12 281 483,11 €</b>

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
1068	Excédents de fonctionnement capitalisé	12 281 483,11 €
	<b>TOTAL</b>	<b>12 281 483,11 €</b>

Monsieur Eric BERDOATI indique qu'il s'agit ici de prendre en compte en recettes d'investissement et en résultats d'investissement reportés, à la fois le montant du résultat de fonctionnement (12 281 483,11€) en recettes d'investissement au compte 1068 et en résultat d'investissement reporté pour 11 525 490,17 € afin d'équilibrer la section d'investissement à 12 281 483,11€.

\*\*\*

## **2023/20 : Convention relative à l'aménagement du quartier de Gally - SNC Versailles PION/AQUAVESC**

Monsieur Richard DELEPIERRE présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la Société en Nom Collectif (SNC) Versailles PION engage la réalisation d'un nouveau quartier à Versailles sur le site des anciennes Casernes Pion dans le cadre d'une concession d'aménagement signée en mai 2018 avec la commune de Versailles,

**Considérant** que le projet se développe, en limite du parc du Château de Versailles et a été conçu pour réaliser une cité jardin nouvelle génération, une « Cité Fertile », composée notamment de logements collectifs, de logements superposés, de maisons, d'une école, de commerces, d'une salle polyvalente, d'une crèche et d'un hôtel,

**Considérant** que dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, la SNC Versailles PION en sa qualité d'aménageur, étudie et doit réaliser les équipements du quartier de Gally sur la commune de Versailles,

**Considérant** qu'AQUAVESC, maître d'ouvrage public, assurant la production et distribution d'eau et l'entretien des infrastructures sur ses fonds propres afin de garantir la qualité du service d'eau potable, il s'avère essentiel que les réseaux de distribution d'eau projetés par la SNC Versailles PION soient implantés et dimensionnés de manière à garantir leur pérennité,

**Considérant** que la présente convention a pour objets de :

- Définir les conditions techniques, financières et administratives de l'alimentation en eau et de la protection contre l'incendie des programmes du quartier de Gally à Versailles,
- Assurer la coordination temporelle dans le périmètre de la ZAC des différents projets d'aménagements à réaliser et ouvrages de distribution et de transport d'eau potable à créer,
- Optimiser le positionnement et le dimensionnement des ouvrages futurs d'AQUAVESC afin qu'ils s'adaptent au mieux aux besoins des usagers,
- Garantir la pérennité des ouvrages d'eau potable d'AQUAVESC à poser dans le périmètre du quartier.

**Considérant** que la présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier des signataires et prendra fin, une fois que les nouveaux ouvrages seront réceptionnés sans réserve, raccordés au réseau existant par le délégataire et intégrés dans le patrimoine d'AQUAVESC par le biais d'un procès-verbal de transfert,

**Considérant** qu'AQUAVESC ne supportera aucun coût associé à la présente convention qui sera entièrement porté par la SNC Versailles PION,

**Considérant** qu'il est demandé au Comité d'approuver les termes de la convention relative à l'aménagement du quartier de Gally à conclure entre AQUAVESC et la SNC Versailles PION, et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ladite convention et tout document y afférent,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention relative à l'aménagement du quartier de Gally à conclure entre AQUAVESC et la SNC Versailles PION.

**AUTORISE** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer la présente convention et tout document y afférent.

\*\*\*

## **2023/21 : Désaffectation du forage Val Joyeux à Villepreux**

Monsieur Luc WATTELLE présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1321-3,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment ses articles L.2141 et suivants,

**Vu** les statuts d'AQUAVESC,

**Considérant** que la commune de Villepreux est membre d'AQUAVESC depuis 2016,

**Considérant** que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales elle a transféré au syndicat l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de cette compétence,

**Considérant** que le forage Val Joyeux (numéro de forage BSS 1827X52) situé sur la Route Départementale 11 à Villepreux et inscrit dans l'inventaire initial de mise à disposition des biens n'est aujourd'hui plus nécessaire à l'exploitation du service public d'eau potable, comme il a pu l'être mentionné par les avenants n°4 et n°5 au contrat de Délégation de Service Public conclus avec la société SEOP,

**Considérant** qu'il est donc proposé aux membres du Comité de procéder à la constatation de la désaffectation du forage Val Joyeux et de le restituer à sa commune propriétaire, conformément à l'article L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la remise à disposition de l'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal de remise à disposition établi contradictoirement entre AQUAVESC et la commune de Villepreux, propriétaire de l'équipement concerné,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**CONSTATE** la désaffectation du forage Val Joyeux à Villepreux au service public de l'eau potable.

**INFORME** la commune Villepreux en sa qualité de propriétaire du forage de la décision de désaffectation.

**DIT** que la désaffectation de l'ouvrage prend effet à compter de la notification en Préfecture et la publication de la délibération de la commune de Villepreux.

**AUTORISE** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer tous les documents nécessaires à la remise à du bien désaffecté, notamment le Procès-Verbal de remise à disposition.

\*\*\*

## **2023/22 : Autorisation de candidature pour le label « Patrimoine d'intérêt régional » de la région Ile-de-France**

Monsieur Luc WATTELLE présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la Région Île-de-France a créé un label « Patrimoine d'intérêt régional » pour identifier des éléments et des ensembles architecturaux d'intérêt patrimonial qui constituent, au plan régional, des témoignages emblématiques et irremplaçables de son histoire, de sensibiliser les propriétaires et les élus à l'intérêt historique et architectural de ces patrimoines et de les valoriser à travers des outils de diffusion et de rayonnement à l'échelle locale, régionale et nationale,

**Considérant** que cette démarche s'inscrit également dans la volonté d'attractivité touristique de l'Île-de-France en mettant l'accent sur un patrimoine méconnu à découvrir,

**Considérant** que l'obtention du label entraîne pour le propriétaire ou son mandataire des avantages notamment par le fait que la Région s'engage à promouvoir et valoriser le patrimoine qui sera labellisé sous forme de publications, de circuits thématiques et d'articles en ligne et met également à la charge du propriétaire ou son mandataire certaines obligations,

**Considérant** qu'il figurera sur une cartographie consacrée au label « Patrimoine d'intérêt régional » sur le site de la Région, le label offre également la possibilité au propriétaire ou à son mandataire de déposer une demande d'aide au dispositif de soutien au patrimoine labellisé d'intérêt régional pour un projet de restauration et/ou de valorisation,

**Considérant** que le syndicat AQUAVESC possède des sites et vestiges associés à l'histoire du réseau hydraulique conçu pour acheminer de l'eau jusqu'au château du Roi et tel est le cas du chemin de mi-côte à Bougival et Louveciennes où était installée la machine de Marly, l'obtention du « label d'intérêt régional » permettant ainsi de mettre en lumière le site et faciliter le développement de projets de mise en valeur,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la candidature d'AQUAVESC au « label Patrimoine d'intérêt régional » de la région Ile-de-France.

**AUTORISE** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer tous les documents relatifs à cette candidature.

En complément, Monsieur Luc WATTELLE précise que cette demande de candidature est cohérente avec la démarche de valorisation patrimoniale du syndicat et le travail sur le parcours de l'eau effectué avec l'aide d'un cabinet spécialisé. Il cite comme exemples la

restauration de la fresque représentant la machine de Marly dans le pavillon Charles X à Bougival ou encore la signalétique du chemin de l'eau. Le label permet également de bénéficier de diverses aides et subventions de la part de la Région Ile-de-France pour financer les travaux liés au patrimoine et d'être identifié dans le cadre d'une cartographie régionale.

\*\*\*

## **2023/23 : Plan de formation 2023-2024**

Monsieur Pierre CHEVALIER présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.423-3 et L 422-21 et suivants,

**Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2023,

**Considérant** que conformément aux prescriptions de la loi n°2007-209 du 19 février 2007, le plan de formation doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité,

**Considérant** que ce plan va traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs des agents et permet de hiérarchiser ces besoins au regard de la capacité financière correspondante suivant les orientations politiques ou stratégiques de la collectivité,

**Considérant** que la loi de 2007 n'a fait que confirmer et rappeler l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Social Territorial dont dépend la structure, qui mentionnera les actions de formation suivante :

- formations d'intégration et de professionnalisation,
- formations de perfectionnement,
- formations de préparation aux concours et examens professionnels,
- actions de lutte contre l'illettrisme.

**Considérant** qu'au-delà de cette obligation légale, le plan de formation constitue un outil central de gestion des ressources humaines qui permet :

- De conforter et de sécuriser les prises de poste dans un contexte de mouvement important des ressources humaines ;
- De donner aux services les moyens d'accomplir leur mission par la consolidation de leurs compétences et par l'acquisition de nouvelles compétences ;
- D'anticiper les besoins futurs en accompagnant les agents dans leur parcours professionnel.

**Considérant** que les propositions retenues qui ont été présentées à l'avis du Comité Social Technique pour 2023-2024 reposent sur trois axes stratégiques :

- ✓ **Axe 1** : Un plan de formation adapté aux nouveaux arrivants et aux spécificités des missions de la structure
- ✓ **Axe 2** : Renforcer et développer les compétences des agents sur leur poste de travail

- ✓ **Axe 3** : Accompagner les agents dans la construction de leur parcours professionnel

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**APPROUVER** le plan de formation selon le dispositif en annexe.

**INSCRIRE** au Budget 2023 les crédits correspondants.

**AUTORISER** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer tout acte y afférent.

\*\*\*

Enfin sont présentées les décisions du Président depuis le comité du 12 avril 2023 par Monsieur Erik LINQUIER.

Monsieur Alain SANSON évoque le fait qu'il est jury de concours et interroge les services sur l'évolution du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Il est répondu par les services qu'une projection a été demandée au Centre Interdépartemental de Gestion et que l'ajout de 5 points prévu devrait être effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président indique que la date du prochain comité se tiendra le 20 septembre 2023 au siège à Versailles et clôt la séance à 19h.

  
Erik LINQUIER  
Président d'AQUAVESC

